

COMPTE RENDU N°7

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

JEUDI 19 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 19 septembre à dix-neuf heures, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente de Verdelot, sous la présidence de Mr Jean-François DELESALLE,

Nombre de membres en exercice : 50 (quorum à 26)

Jusqu'à la délibération n°112 2019	à partir de la délibération n°113 2019 et suivantes
Présents : 39	40
Pouvoirs : 7	6
Votants : 46	46

Présents :

BELLOT : François HOUSSEAU
BOITRON : Laurent CALLOT
CHARTRONGES : André TRAWINSKI,
CHOISY EN BRIE : Daniel TALFUMIER,
DOUE : Jean-François DELESALLE,
HONVEVILLIERS : Gilles MARTIAL
JOUY SUR MORIN : Luc NEIRYNCK, Michael ROUSSEAU, Christophe LE FLOCH (à compter de la délibération n°113 2019)
LA CHAPELLE-MOUTILS : Thierry BONTOUR
LA FERTE GAUCHER : Hervé CRAPART, Hélène BERGE, Michèle DARSON, Michel JOZON, Dominique FRICHET,
LA TRÉTOIRE : José DERVIN
LESCHEROLLES : Roger REVEL,
LEUDON-EN-BRIE : Joël RACINET,
MONTDAUPHIN : Philippe DE VESTELE
MONTENILS : Jean-Pierre LAURENT,
MONTOLIVET : Lionel MOINIER
ORLY SUR MORIN : Sylvette DHOOSCHE*
REBAIS : Richard STEHLIN, Monique BONHOMME
SABLONNIERES : Dominique LEFEBVRE,
SAINT BARTHELEMY : Michel ROCH,
SAINT CYR SUR MORIN : Edith THEODOSE, Marguerite LAFOND, Francis DELARUE
SAINT DENIS LES REBAIS : Anne CHAIN LARCHÉ
SAINT GERMAIN SOUS DOUE : Yvan SEVESTRE
SAINT LEGER : Marie-France GUIGNIER
SAINT MARS VIEUX MAISONS : Patrick PETTINGER,
SAINT MARTIN DES CHAMPS : Lysiane GERMAIN,
SAINT OUEN SUR MORIN : Gilles RENAULT
SAINT REMY DE LA VANNE : Pierre COUDRON
SAINT SIMÉON : R2gis D'HONDT
VERDELOT : Remy LEMOINE
VILLENEUVE SUR BELLOT : Jean-Claude LAPLAIGE, Colette GRIFFAUT
*suppléants

Absents excusés :

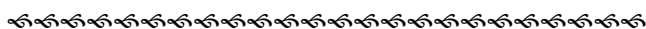
CHOISY EN BRIE : Liliane ROZEC,
DOUE : Claude RAIMBOURG,
JOUY SUR MORIN : Sylvie THIBAUT, Christophe LEFLOCH (jusqu'à la délibération n°112 2019),
LA FERTE GAUCHER : Yves JAUNAUX, Nathalie MASSON, Jean-Marie ABDILLA, Michel LEFORT,
MEILLERAY : Jean-Pierre BERTIN,
REBAIS : Germain TANIÈRE, Bleurette DECARSIN,

Pouvoirs : Liliane ROZEC à Daniel TALFUMIER, Claude RAIMBOURG à Jean-François DELESALLE, Sylvie THIBAUT à Luc NEIRYNCK, Christophe LEFLOCH à Remy LEMOINE, Nathalie MASSON à Hervé CRAPART, Jean-Marie ABDILLA à Hélène BERGE Germain TANIÈRE à Richard STEHLIN,

Assistaient : Caroline SAUGET, Directrice Générale des Services, Sandrine POMMIER, Directrice Financière

Monsieur Jean-François DELESSALLE, Président de la Communauté de Communes des 2 Morin, après avoir constaté le quorum, ouvre la séance du Conseil Communautaire à 19H15.

Le Conseil désigne à l'unanimité comme secrétaire de séance **Mr Dominique LEFEBVRE, Maire de Sablonnières.**



Ordre du jour :

FINANCES

1. Attribution de compensations définitives 2019
2. Emprunt – choix de l'organisme prêteur (Caisse d'Epargne)
3. Reconduction de la ligne de Trésorerie (Caisse d'Epargne)
4. Service pôle santé – assujettissement TVA
5. Tarifs de la reprographie (traceur et impressions A4 et A3)
6. Acceptation d'une créance éteinte
7. Taxe de séjour communautaire : modificatif
8. Taxe GEMAPI 2020
9. CPER – PCAET et diagnostic de territoire
10. Renouvellement du bail avec le SIANE - modification du loyer
11. Contrat de ruralité : acceptation du plan de financement des actions 2019 (véhicules mobilité senior et gymnase de Villeneuve s/Bellot)
12. Subventions et participations aux associations 2019

ADMINISTRATION GENERALE

13. Définition de l'intérêt communautaire - Modificatif
14. Transfert de la compétence assainissement et modification des statuts
15. Office de tourisme intercommunautaire - Convention d'objectifs et de moyens - Avenant n°1
16. Office de tourisme intercommunautaire - Convention de mise à disposition des locaux de St Cyr s/Morin
17. Extension du périmètre de COVALTRI 77 aux communes résiduelles du Pays Créçois
18. Seine et Marne Numérique : modification des statuts
19. Désignation d'un représentant au GIP d'ID77

URBANISME

20. Approbation du PLU de BOITRON
21. Approbation du PLU de DOUE
22. Approbation du PLU de VILLENEUVE S/BELLOT

PERSONNEL

23. Créations de postes d'agent social et éducateur jeunes enfants permanents et non permanent (LAEP et multi-accueil)
24. Création d'un poste de Conseiller territorial des activités physiques et sportives
25. Régime indemnitaire – Indemnité de sujétions aux conseillers des activités physiques et sportives

Présentation par Thierry BONTOUR

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS DEFINITIVES 2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la CC2M,

VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C en son paragraphe V,

VU l'avis de la commission des finances en date du 27 août 2019,

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 29 août 2019,

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT a été adopté à la majorité qualifiée,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ARRETE** les montants des attributions de compensations définitives pour les 31 communes membres de la CC2M au titre de l'année 2019, tel que présentés dans le tableau annexé.
- **MANDATE** le Président pour notifier à chaque commune les montants des attributions de compensations définitives avant le 31 octobre 2019.

CHOIX DE L'ORGANISME PRETEUR POUR LE FINANCEMENT DE :

la réhabilitation du gymnase de Villeneuve sur Bellot, des travaux de la base de canoé kayak de Verdelot, de la fibre optique et du Schéma Directeur d'Assainissement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2337-3 et L5211-36,

VU le budget primitif 2019,

VU la délibération n° 94 du 27 juin 2019 portant inscription de la ligne d'emprunt par Décision Modificative,

CONSIDERANT que par délibération du 27 juin 2019, le conseil communautaire a adopté les autorisations de programme et de crédits de paiement relatifs à ces projets, il est nécessaire d'avoir recours à l'emprunt pour une enveloppe globale de 1 342 000€,

CONSIDERANT que les établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissements,

CONSIDERANT qu'après avoir étudié les propositions du Crédit Agricole, de la Caisse d'Epargne, de la Caisse des Dépôts et Consignations et de la Banque Postale, la commission des finances et les membres du bureau propose de retenir l'offre de la Caisse d'Epargne,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président à signer les contrats pour deux prêts auprès de la Caisse d'Épargne d'Ile de France :
 - Un prêt de 500 000 € sur 10 ans, pour une échéance constante trimestrielle de 12 375.94€ au taux de 0.20 %
 - Un prêt de 842 000 € sur 20 ans, pour une échéance constante trimestrielle de 17 743.66€ au taux de 0.56 %

RECONDUCTION DE LA LIGNE DE TRESORERIE

VU les statuts,

CONSIDERANT que pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la Communauté de Communes des deux Morin souhaite reconduire auprès de la Caisse d'Épargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 2 000 000 €,

CONSIDERANT que la ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet),

CONSIDERANT que le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur,

VU le projet de contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Épargne Ile-de-France (ci-après « la Caisse d'Épargne »),

VU les conditions de la ligne de trésorerie interactive que la Communauté de Communes des deux Morin décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne suivantes :

- Montant : 2 000 000 Euros
- Durée : 12 mois maximum
- Taux d'intérêt applicable : Taux fixe de 0.20 %

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Périodicité de facturation des intérêts : **mensuelle civile, à terme échu**
- Commission de non-utilisation : **0.08 % de la différence entre l'encours moyen des tirages au cours de chaque période et le montant de l'ouverture de crédit**

CONSIDERANT que les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur,

CONSIDERANT que les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Épargne Ile de France.
- **AUTORISE** le Président à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

- **AUTORISE** le Président à effectuer sans autre délibération une hausse par avenant ou le renouvellement de cette ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

ASSUJETTISSEMENT A LA TVA DU SERVICE POLE SANTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions au code général des impôts,

CONSIDERANT que les locaux du pôle santé font l'objet de locations et de perceptions de loyers, la CC2M ne peut prétendre au FCTVA,

CONSIDERANT qu'il convient donc d'assujettir à la tva le service pôle santé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** la proposition d'option de la TVA.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter l'assujettissement à la TVA sur le service Pôle Santé, à compter du 1er janvier 2019.

TARIFS de REPROGRAPHIE

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la communauté de communes des 2 Morin s'est porté acquéreur d'un traceur permettant la reprographie de format A0, A1, format sucette, sur format USB, permettant également le scan de plans...

CONSIDERANT que ce service peut être proposé aux communes membres et associations du territoire via une convention,

VU les tarifs de reprographie « traceur » proposés suivants :

Format	Tarif
AO Couleur	13.00 €
AO N&B	4.00 €
A1 et A2 Couleur	11.00 €
A1 et A2 N&B	3.00 €
B0 et format « sucette » Couleur	12.00 €
B0 N&B et format « sucette »	3.50 €

CONSIDERANT de plus, qu'il est proposé de fixer une quantité maximale de reprographie des formats A3 et A4 qui sera définie sous les conditions suivantes :

- Dans le cadre d'une convention d'objectifs (pour une compétence telle que la culture, le tourisme...) : enveloppe de 1 000€ par an de reprographie.

- Pour les associations, une convention tripartite (CC2M, Mairie, association) sera proposée pour une reprographie de 500 copies A4 (si la demande est < à 500 copie A4 il est possible d'éditer 50 copies A3)

CONSIDERANT qu'il est également proposé de faire bénéficier les associations du tarif marché « Impression » de la CC2M avec une facturation directe aux associations,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** les tarifs « traceur » et les conditions de reprographie des formats A3 et A4 énoncés ci-dessus.
- **VALIDE** la proposition de faire bénéficier les associations du tarif marché « Impression » de la CC2M avec une facturation directe aux associations.
- **DIT** qu'un relevé semestriel sera adressé aux communes membres pour acquittement.

ACCEPTATION D'UNE CRÉANCE ÉTEINTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

CONSIDERANT que Madame le comptable public de Coulommiers informe la CC2M que des créances sont réputées éteintes suite à une procédure de surendettement avec effacement de la dette ou pour clôture avec insuffisant d'actif,

CONSIDERANT qu'il existe une créance éteinte d'un montant global de 1.78 € de 2015,

CONSIDERANT que la créance éteinte s'impose à la CC2M et au comptable public et que plus aucune action de recouvrement n'est possible,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADMET** en créance éteinte la somme de 1.78 €.
- **DIT** qu'un mandat sera émis à l'article 6542.

TAXE DE SEJOUR COMMUNAUTAIRE : MODIFICATIF

VU la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour l'exercice 2019 parue au JORF du 30 décembre 2018 instaurant notamment la taxe additionnelle régionale au titre de la Région Ile-de-France à compter du 1^{er} janvier 2019 pour le financement du Grand Paris Express et la taxation proportionnelle des hébergements non classés ou en attente de classement,

VU la délibération n°83-2018 du 27 septembre 2018 instituant à compter du 1^{er} janvier 2019, une taxe de séjour communautaire,

CONSIDERANT que l'objectif de cette taxe de séjour est de permettre le financement d'une partie des dépenses de la Communauté de Communes des 2Morin en matière touristique, notamment les dépenses de promotion touristique de notre territoire,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 45 voix pour et une abstention (Colette GRIFFAUT),

➤ **VALIDE** les montants pour la taxe de séjour suivants :

	Part CC2M	Part Département 77	Part Région Ile-de- France	Total
Palaces	4 €	0.40 €	0.60 €	5 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5 étoiles	3 €	0.30 €	0.45 €	3.75 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme meublés de tourisme 4 étoiles	2.25 €	0.23 €	0.34 €	2.81 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme meublés de tourisme 3 étoiles	1.50 €	0.15 €	0.25 €	1.90 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €	0.09 €	0.14 €	1.13 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.75 €	0.07 €	0.11 €	0.93 €
Terrains de campings et terrains de caravanage 3,4 et 5 étoiles, autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.55 €	0.05 €	0.08 €	0.68 €
Terrains de campings et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles, autre terrain d'hébergement de plein air, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.03 €	0.25 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement jusqu'au 31/12/2019	0.75 €	0.07€	0.11 €	0.93 €

➤ **ADOPTE** le taux de 1 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement en précisant que le plafond de la taxation proportionnelle est égal au tarif le plus bas entre le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles et le tarif le plus élevé adopté par la collectivité, même si un tel hébergement n'existe pas au moment de la délibération, **avec effet au 1^{er} janvier 2020.**

- **INDIQUE** que la taxe additionnelle départementale au bénéfice du Conseil Départemental de Seine –et-Marne est de 10 % de la taxe de séjour communautaire.
- **MENTIONNE** que la taxe additionnelle régionale est de 15 % de la taxe de séjour communautaire.
- **PRECISE** que le logiciel OCSITAN mis en place par les finances publiques auprès des plateformes dématérialisées de réservation se doit de collecter la taxe de séjour et les taxes additionnelles au bénéfice des collectivités et d'en reverser le produit avant le 31 décembre de l'année civile.

TAXE GEMAPI 2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) et son transfert obligatoire aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,

VU l'article 1530 bis du Code Générale des Impôts, donnant la possibilité aux EPCI à fiscalité propre d'instaurer une taxe destinée à financer cette compétence,

VU la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives indiquant que pour l'instauration de la taxe GEMAPI à compter de l'exercice 2020, une délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre 2019,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes des 2 Morin est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

CONSIDERANT que les charges afférentes à cette nouvelle compétence ont été évaluées et présentées lors de la CLECT du 10 décembre 2018,

CONSIDERANT que pour l'exercice 2018, elles ont été estimées à 72 773 € et pour l'exercice 2019 à 92 014.26 €, sans prise en compte des communes non adhérentes à un syndicat ou non inclus dans un périmètre d'intervention d'un syndicat de rivières,

CONSIDERANT que le montant maximal susceptible d'être appelé ne peut excéder 40 € par habitant, soit pour la CC2M qui compte 26 826 habitants (pop insee 2019) une enveloppe maximale de 1 073 040 €,

CONSIDERANT que les prévisions budgétaires 2020 ont été transmises par les syndicats de rivières dont la CC2M a délégué la compétence,

CONSIDERANT que d'une manière générale, le produit de cette taxe sera arrêté chaque année par délibération spécifique, intervenant avant le 1^{er} octobre de l'exercice précédent,

CONSIDERANT l'évaluation des charges afférentes à cette nouvelle compétence et l'impossibilité pour la CC2M d'en assurer la mise en œuvre à produits constants,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, après avis de la commission des finances :

- **DECIDE D'INSTAURER** la taxe « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » dès l'exercice 2020.
- **FIXE** le produit de cette taxe pour l'exercice budgétaire 2020 à 215 000 €.

Contrat Plan Etat –Région (CPER)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la délibération n°CR 53-15 du 18 juin 2015 adoptant le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020,

VU la délibération n°CR 123-16 du 14 décembre 2016 relative à la révision du CPER 2015-2020,

VU la délibération n°12-2019 du 28 février 2019 actant les études suivantes : PCAET et Diagnostic de Territoire dans le cadre du Contrat Plan Etat –Région,

VU la délibération n°12-2019 du 28 février 2019 actant la candidature de la CC2M pour contractualiser un Contrat Plan Etat Région,

VU les statuts,

CONSIDERANT qu'il était entendu que l'enveloppe de l'aide allouée à la CC2M était portée à 80 000 € maximum,

CONSIDERANT le montage financier suivant :

Elaboration du PCAET

Montant estimative : 60 000 € HT

Montant de l'aide du CPER 2015-2020 : 42 000€ HT (70%)

Montant autofinancement CC2M : 18 000 € (30%)

Réalisation du diagnostic du territoire

Montant estimative : 54 000 € HT

Montant de l'aide du CPER 2015-2020 : 38 000€ HT (70%)

Montant autofinancement CC2M : 16 000 € (30%)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACTE** les plans de financement comme ci-dessus pour l'élaboration du PCAET et la réalisation du diagnostic du territoire.
- **SOLLICITE** le Conseil Régional et l'Etat pour la contractualisation d'un Contrat Plan Etat –Région.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

RENOUVELLEMENT DU BAIL AVEC LE SIANE MODIFICATION DU LOYER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts,

VU la délibération n°31-2013 fixant le montant du loyer du SIANE par la communauté de communes de la Brie des Morin,

VU la délibération n°12-2015 du 13 mars 2015 portant sur la révision et la signature du bail pour des bureaux administratifs et ateliers en faveur du SIANE au 9 Av Jean de la Fontaine à Rebais,

CONSIDERANT que la superficie des bureaux administratifs et ateliers est passé de 663.30 m² à 699.15 m²,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler le bail avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Nord Est (SIANE) sur la même base du coût au m² du bail initial défini entre les parties, soit 3.73€/m² (2607.83 € HT) mensuel,

VU le projet de bail,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** le montant du loyer (hors charges) à 2 607.83 € HT mensuel.
- **AUTORISE** le Président à signer le renouvellement du bail avec le SIANE à compter du 1^{er} janvier 2019.

CONTRAT DE RURALITE

VU la délibération n°37-2017 en date du 02 mars 2017 portant candidature auprès de l'Etat pour conclure un contrat de ruralité,

VU le contrat de ruralité portée par la CC2M signé le 21 novembre 2017 avec l'Etat et les communes de Jouy sur Morin, St Cyr sur Morin, Villeneuve sur Bellot et Doue,

CONSIDERANT qu'il convient, dans le cadre des actions à engager en 2019, de délibérer pour acter les plans de financement des actions annuelles,

VU les plans de financement des actions relatives à l'acquisition d'un deuxième véhicule pour le service Mobilité Séniors, et d'une 1^{ère} phase de réalisation de la réhabilitation du gymnase de Villeneuve sur Bellot comme suit :

1^{ère} Phase de réhabilitation du Gymnase de Villeneuve sur Bellot

(*) menu déroulant		MONTANT HT (*)	PART (%)
Plan de financement détaillé	Coût de la 1 ^{ère} phase 2019 Lot 10 Plomberie Chauffage (estimation 120 020€) Lot 05 Doublages (estimation : 19 500 €) 10 % lot 1 Gros œuvre : (44 000€ du total) 46.75% du Lot 2 Charpente (16 480€ du total)	200 000.00 €	100%
	DSIL 2019	61 460,00 €	31 %

	Auto-financement (minimum 20%)	138 540.00 €	69 %
--	-----------------------------------	--------------	------

Acquisition du deuxième véhicule pour le service Mobilité Seniors

(*) menu déroulant		MONTANT HT (*)	PART (%)
Plan de financement détaillé	Coût total	41 666,00 €	100%
	DSIL 2019	15 000,00 €	36,00 %
	Auto-financement (minimum 20%)	9 966,00 €	23,92 %
	Conseil Départemental CLAIR	16 700,00 €	40,08 %

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACTE** les plans de financement des deux actions à engager en 2019 comme évoqué ci-dessus.
- **SOLLICITE** les services de l'Etat pour la contractualisation d'un contrat de ruralité pour l'année 2019.
- **AUTORISE** le Président à signer les documents relatifs à ce dossier.

SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS AUX ASSOCIATIONS 2019

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le BP 2019,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** le montant des participations et des subventions aux associations comme suit :

N°compte	destinataire	2019		2018	Observations
		proposition du bureau	vote par l'assemblée	participation versée	

Subventions de fonctionnement versées - 6574					
Action culturelle Et patrimoine	ADDA	50 435.00		45 775.00	convention d'objectif
	la Chanterelle	950.00		1 000,00	la chanterelle
	Atelier théâtre collège J Prévert	950.00		2 500.00	sera versée en deux fois
	Atelier Danse collège J Prévert	3 300.00		3 575.00	sera versée en deux fois
	Brie Nov'	350.00			
	Art et patrimoine Sablonnières	120.00			
	Association Vie de Montolivet	350.00		200.00	3ème Festival Entre jeux et loups
	Les passeurs de l'Arche	650.00			Visites théâtralisées Maison Mac Orlan
	Association Cœurs Echos	300.00		360.00	Concert
	Scène aux Chants	1 200.00			
	Association de Sauvegarde de l'église de Doue	450.00			
	TOTAL	59 055.00		44 000,00	

Action sportive	UTBM	3 600.00		4 000.00	
	base de kayak Verdelot	2430.00		3000.00	
	Les Félines de St Cyr	1 755.00		1650.00	
	Football club Brie des Morin	2 430.00		3 000,00	
	Us Petit Morin	810.00		1 000.00	
	Body Gym	720.00		0.00	
	As collège Rebais	347.00		1 000.00	
	Comité Dép 77 Canoé Kayak	720.00		900.00	
	LFG Tennis de Table	810.00			
	BSO Nuit des champions	1 170.00		1 500.00	
	Tournoi de judo	810.00		1 000.00	
	Tournoi de Football FC Brie Est	810.00		1 000.00	
	As Club La Ferté Gaucher	348.00		0.00	
	Assoc sportive CLG les Creusottes	3 000.00		4 600,00	dont CLECT : 3000 €
				2 700.00	enveloppe attribuée en 2018 à des associations n'ayant pas transmis leur demande en 2019
	TOTAL	19 760.00		25 350.00	

Présentée par Jean-François DELESSALLE

DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE - MODIFICATIF

VU le Code Générale des Collectivités territoriales,

VU la délibération n°12-2017 du conseil communautaire portant approbation des statuts,

VU les délibérations n°176-2017 du 15 décembre 2017 et n°2019-44 du 12 avril 201944 portant modifications statutaires,

VU la délibération n°2017-177 portant définition de l'intérêt communautaire de la CC2M,

CONSIDERANT que ce dernier a évolué,

VU la proposition du nouvel intérêt communautaire exposé dans le document annexé et relatif à l'extension de la compétence « Action Sociale d'intérêt communautaire »,

CONSIDERANT que cette extension concerne :

- La gestion de cinq accueils sans hébergement de loisirs : La Ferté-Gaucher, Villeneuve sur Bellot, St-Germain sous Doue/Doue, St Cyr sur Morin et Rebais, y compris le périscolaire du mercredi à compter du 1^{er} janvier 2020.
- La mise en place d'une politique de développement culturel sur le territoire de la CC2M : organisation de manifestations culturelles d'intérêt communautaire et développement de la lecture publique via la mise en place, coordination et animation d'un réseau regroupant les bibliothèques et médiathèques du territoire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** le document annexe relatif à l'extension de la compétence « Action Sociale d'intérêt communautaire »
- **VALIDE** la modification de la définition de l'intérêt communautaire de la CC2M

TRANSFERT DE LA COMPTECE ASSAINISSEMENT ET MODIFICATION DES STATUTS

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17, L. 5211-20,

VU les statuts de la Communauté de Communes des Deux Morins,

CONSIDERANT qu'en vertu de la combinaison des lois n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, la Communauté de communes des deux Morins se voit transférer la compétence obligatoire assainissement au 1^{er} janvier 2020,

CONSIDERANT qu'il revient à la Communauté de communes de délibérer sur la prise de compétence « *assainissement* des eaux usées » et sur la modification des statuts en conséquence,

CONSIDERANT que les communes disposent d'un délai de trois mois après notification de cette délibération pour se prononcer à leur tour sur la prise de compétence « *assainissement des eaux usées* » et le changement des statuts de la Communauté des communes,

CONSIDERANT que la prise de compétence et la modification des statuts seront actées par arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que la prise de compétence « *assainissement des eaux usées* » et la modification des statuts prendront effet au 1^{er} janvier 2020,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'acter le transfert de la compétence « *assainissement des eaux usées* » à la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2020.
- **DECIDE** d'adopter la modification des statuts suivante :

A l'article 4-A des statuts relatif aux compétences obligatoires, il est ajouté un point 6 : « *Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8* ».

A l'article 4-C des statuts relatif aux compétences facultatives, le point 6 relatif à la compétence « *Assainissement* » est supprimé.

- **DECIDE** de charger Monsieur le Président de notifier la présente délibération aux communes qui en vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales disposeront de trois mois pour se prononcer sur cette prise de compétence et cette modification des statuts.
- **CHARGE** Monsieur le Président de demander à Madame la Préfète de prendre l'arrêté de modification des statuts en découlant.

OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAUTAIRE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS - AVENANT N°1

VU les statuts de la Communauté de Communes des 2 Morin,

VU la délibération n°49-2017 portant création d'un office de tourisme intercommunautaire « Proinois Tourisme entre Bassée, Montois et Morin »,

VU la délibération n°175-2017 autorisant la signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'office de tourisme,

CONSIDERANT que des travaux de réhabilitation d'un bâtiment ont actuellement lieu à St Cyr sur Morin aux fins d'y ouvrir une annexe de l'office de tourisme intercommunautaire,

CONSIDERANT que ces travaux arrivent à terme, une actualisation de la convention est nécessaire afin d'intégrer l'annexe de St Cyr sur Morin comme faisant désormais partie des locaux mis à disposition de l'office de tourisme pour y exercer ses missions touristiques,

VU l'avenant proposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** les termes de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens passée avec l'office de tourisme intercommunautaire.
- **AUTORISE** le Président à signer ledit avenant ainsi que tous documents s'y rapportant.

**OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAUTAIRE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE ST CYR SUR MORIN**

VU les statuts de la Communauté de Communes des 2 Morin,

VU la délibération n°49-2017 portant création d'un office de tourisme intercommunautaire « Provinois Tourisme entre Bassée, Montois et Morin »,

CONSIDERANT qu'afin de mailler le territoire, il est envisagé d'ouvrir une annexe de l'office de tourisme à St Cyr sur Morin,

CONSIDERANT que la commune de St Cyr sur Morin est propriétaire des locaux et qu'il est donc nécessaire de faire une mise à disposition des locaux en faveur de la CC2M,

VU la convention de mise à disposition de locaux proposée,

CONSIDERANT que celle-ci est faite moyennant un loyer de 250 € TTC auquel s'ajoute les charges estimées annuellement,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** les termes de la convention de mise à disposition de locaux entre la Commune de St Cyr sur Morin et la CC2M.
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention.

**EXTENSION DU PERIMETRE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DE COVALTRI 77
ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RESIDUELLE DU PAYS CRECOIS POUR LES COMPETENCES
COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts et les compétences du Syndicat,

VU la délibération n°19-47 du 8 juillet de la Communauté de Communes du Pays Créçois, sollicitant son adhésion au sein de COVALTRI 77 pour les compétences collecte et traitement des déchets,

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°70 du 5 juillet 2019 portant projet de périmètre d'une Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois,

CONSIDERANT que COVALTRI 77 adhère au SMITOM Nord Seine et Marne pour la compétence traitement,

VU le marché de collecte à effet du 1^{er} janvier 2020,

VU la délibération du Comité Syndical n°23-2019 du 10 juillet 2019 portant extension de périmètre de COVALTRI 77 aux 12 communes de la Communauté de Communes résiduelle du Pays Créçois (Bouleurs, Condé Ste Libiaire, Couilly Pont aux Dames, Coulomnes, Coutevroult, Crécy la Chapelle, La Haute Maison, Sancy les Meaux, Tigeaux, Vaucourtois, Villiers sur Morin et Voulangis),

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE** un avis favorable à l'extension du périmètre de COVALTRI 77 aux 12 communes mentionnées ci-dessus au 31 décembre 2019 pour les compétences collecte et traitement des déchets.

SEINE ET MARNE NUMERIQUE – MODIFICATION DES STATUTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5721-2,

VU les statuts de Seine et Marne Numérique, notamment son article 15 relatif aux modifications statutaires,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le nombre de délégués de chacune des entités composant le syndicat, afin d'obtenir plus aisément le quorum lors des comités syndicaux,

CONSIDERANT également qu'il est nécessaire d'appliquer un forfait unique pour les EPCI dont toutes les communes sont situées en zone d'initiative privée (ZIPr ou zone AMII),

VU la délibération n°DCS2019-022 du 26 juin 2019 du comité syndical de Seine et Marne Numérique portant approbation de la modification des statuts et de son annexe,

VU le projet de statuts et de son annexe modifiés,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les modifications des statuts de Seine et Marne Numérique et de son annexe, joints à la présente délibération.
- **PRECISE** que ces modifications entreront en vigueur :
 - Le 1^{er} janvier 2020 pour l'article 11.3.1.
 - Après les élections municipales de 2020 pour l'article 5.1.1 et l'annexe.

GIP (Groupement d'Intérêt Public) d'INGENIERIE DEPARTEMENTALE 77 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la CC2M,

VU la délibération n°13-2019 portant adhésion à la plateforme Ingénierie Départementale 77,

CONSIDERANT la nécessité de désigner un représentant intercommunal pour siéger au GIP d'Ingénierie Départementale 77,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** M Daniel TALFUMIER, représentant de la CC2M pour siéger au GIP d'Ingénierie Départementale 77.

Présentation par Jean-François DELESSALLE

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BOITRON

- VU :**
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-21 et suivants, R. 153-20 et suivants,
 - la délibération du Conseil municipal de Boitron en date du 10 septembre 2015 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols et l'élaboration du Plan Local d'urbanisme et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,
 - le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président,
 - les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l'Etat,
 - la délibération du Conseil communautaire en date du 16 novembre 2017 ayant arrêté le projet de PLU,
 - les avis des personnes publiques associées ou consultées sur le projet de PLU arrêté,
 - l'arrêté du Président n°A06-2019 en date du 21 février 2019 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil communautaire,
 - l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 mars 2019 au 13 avril 2019,
 - le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
 - la délibération du conseil municipal de la commune de Boitron en date du 15 août 2019 rendant un avis favorable à l'approbation du PLU,

CONSIDERANT que les avis des personnes publiques associées qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ont été pris en compte,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Boitron tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI et en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa transmission au Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
- et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public au siège de l'EPCI et en mairie.

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que par délibération en date 13 novembre 2015, la commune de Doue a décidé de réviser son Plan Local d'Urbanisme pour :

- Maîtriser l'urbanisation autour du village
- Assurer et promouvoir la protection de l'environnement
- Prendre en compte de nouvelles zones urbanisables
- Adapter les écritures de certaines dispositions du règlement pour une meilleure compréhension et utilisation des règles
- Intégrer les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'approbation du document actuel.

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants,
- la délibération du Conseil municipal de Doue en date du 13 novembre 2015 prescrivant la révision générale du PLU et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,
- le débat sur les orientations du PADD tenu le 29 juin 2017 par le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des 2 Morin,
- la délibération du Conseil communautaire en date du 16 novembre 2017 ayant arrêté le projet de PLU,
- la délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLU de la commune de Doue,
- l'arrêté du Président n°A06-2019 en date du 21 février 2019 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil communautaire,
- les remarques émises par les services consultés suite à l'arrêt du projet de PLU,
- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
- le tableau de synthèse explicatif portant sur les modifications apportées au projet arrêté jointe à la présente délibération (annexe 1).
- la délibération du conseil municipal de Doue en date du lundi 09 septembre 2019 validant les modifications apportées au projet de PLU arrêté et approuvant le dossier de PLU (annexe 2).
- le projet de Plan Local d'Urbanisme dans l'ensemble de ses composantes ;

CONSIDERANT que le projet de PLU de la Commune de Doue tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le Plan local d'urbanisme de la commune de Doue tel qu'il est annexé à la présente délibération qui intègre les modifications telles que présentées dans le tableau de synthèse en annexe n° 1.
- **PRECISE** que le la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la CC2M pendant un mois et qu'une mention sera insérée dans un journal d'annonces légales diffusé dans tout le département, conformément à l'Article R153-21 du code de l'urbanisme.
- **DIT** que le dossier du Plan local d'urbanisme de la commune de Doue sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de la CC2M conformément à l'Article L123-10 du code de l'urbanisme.
- **DIT** que la présente délibération et les dispositions engendrées par le Plan Local d'Urbanisme, seront exécutoires à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE VILLENEUVE-SUR-BELLOT

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-21 et suivants, R. 153-20 et suivants,
- la délibération du Conseil municipal de Villeneuve-sur-Bellot en date du 26 novembre 2015 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols et l'élaboration du Plan Local d'urbanisme et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,
- le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président,
- les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l'Etat,
- la délibération du Conseil communautaire en date du 17 mai 2018 ayant arrêté le projet de PLU,
- les avis des personnes publiques associées ou consultées sur le projet de PLU arrêté,
- l'arrêté du Président n°A06-2019 en date du 21 février 2019 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil communautaire,
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 mars 2019 au 13 avril 2019,
- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
- la délibération du conseil municipal de la commune de Villeneuve-sur-Bellot en date du 05 septembre 2019 rendant un avis favorable à l'approbation du PLU,

CONSIDERANT que les avis des personnes publiques associées qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ont été pris en compte.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APROUVE** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villeneuve-sur-Bellot tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI et en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa transmission au Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
- et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public au siège de l'EPCI et en mairie.

PERSONNEL

Présentation par Jean-François DELESSALLE

CREATIONS DE POSTES D'AGENTS SOCIAUX ET EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS PERMANENTS ET NON PERMANENT

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les Décrets portant statut particulier des cadres d'emplois d'Agent Social et d'Educateur de Jeunes Enfants,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que pour se conformer à la réglementation, il est nécessaire de créer les postes suivants :

- 1 poste d'agent social permanent à temps non complet
- 1 poste d'Educateur Jeunes Enfants permanent à temps non complet
- 1 poste d'agent social non permanent à temps non complet
- 1 poste d'agent social principal 2^{ème} classe permanent à temps complet

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** la création des postes énoncés ci-dessus.

CREATION D'UN POSTE DE CONSEILLER DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le Décret portant statut particulier du cadre d'emploi de Conseiller Territorial des Activités Physiques et Sportives,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que pour pallier au remplacement d'un agent en disponibilité, il est nécessaire de créer le poste de Conseiller Territorial des Activités Physiques et Sportives pour assurer la direction du service des sports,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** la création du poste énoncé ci-dessus.

REGIME INDEMNITAIRE – INDEMNITE DE SUJETIONS CONSEILLERS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2004-1055 du 1er octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux conseillers des activités physiques et sportives,

CONSIDERANT que cette indemnité est attribuée dans la limite du crédit global aux membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives sur la base du taux annuel de référence égal à 4960 €,

CONSIDERANT que le montant individuel sera calculé dans la limite comprise entre 80 % et 120 % du taux de référence en fonction de l'importance des sujétions et du supplément de travail fourni,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** la création de l'indemnité de sujétions aux conseillers des activités physiques et sportives
- **DIT** que cette indemnité sera versée mensuellement à compter du 1^{er} octobre 2019.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00